



PLAN LOCAL D'URBANISME

4a PLAN DE ZONAGE

Planche Globale - Echelle : 1/5000



Plan local d'urbanisme :
 - Prescription du Plan Local d'Urbanisme par délibération en Conseil municipal du 10 Janvier 2012, et complétée par la délibération du 23 Octobre 2012
 - Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Août 2016
 - Approbation du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2017
 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2017

Révisions et modifications :

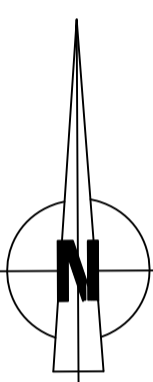
.....

LEGENDE :

- : Limite de zone
- UB : Zone urbaine dense
- UC : Zone urbaine pavillonnaire
- UH : Zone urbaine périphérique
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- LAUa : Zone à urbaniser opérationnelle
- N : Zone naturelle
- Nc : Zone naturelle liée aux continuités écologiques
- A : Zone agricole
- Ae : Zone agricole à vocation économique de taille et de capacité d'accueil limitées
- Ap : Zone agricole protégée
- : l'indice "i" derrière le nom de zone signifie que la zone est concernée par le PPRNPI (se reporter à la liste et au plan des SUP)

Bureau d'études REALITES
 34, Rue Georges Pousse
 42000 Roanne
 Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
 Email : urbanisme@realites-be.fr - www.realites-be.fr

Le Droit de Préemption Urbain est applicable à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2017



COMMUNE DE POUILLY-SOUS-CHARLIEU

COMMUNE DE CHARLIEU

COMMUNE DE SAINT-DENIS-DE-CABANNE

COMMUNE DE MARS

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

COMMUNE DE MARS

COMMUNE DE VILLERS

- : Accès interdit
- : Emplacement réservé
- : Liaison piétonne à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- : Espace boisé classé
- : Élément végétal remarquable du paysage au titre des articles L151-19° et L151-23° du Code de l'Urbanisme
- : Élément construit remarquable du paysage au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme
- : Cône de vue remarquable au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme
- : Limite d'agglomération
- : Recul de nouvelle construction
 A : Nom RD
 B : Recul habitation
 C : Recul autre construction
- : Orientation d'aménagement et de programmation
- : Pourcentage de logements au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme
- : Secteurs humides au titre de l'article L151-23 et R123-11.1 du Code de l'Urbanisme
- : Périmètre lié au passage d'une canalisations gaz (se reporter au plan et à la liste des SUP)
- : Changement de destination repérés au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- : Changement de destination extension repérés au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- : Périmètre Monument Historique reporté à titre indicatif (Se reporter au plan et à la liste des SUP)

